

36077585
2016-06-30
9:38

ARRÊTÉ NO. 14-2016

ARRÊTÉ PORTANT SUR LES LIEUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES

Communauté Rurale de Kedgwick

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les municipalités du NB stipule qu'une municipalité peut, par voie d'arrêté, disposer que les articles 190.001 à 190.07 de ladite loi s'appliquent aux secteurs de la Communauté Rurale de Kedgwick (une Communauté Rurale étant autorisée pareillement sous la section 190.079(3)).

PAR CONSÉQUANT Le conseil municipal de la Communauté Rurale de Kedgwick adopte ce qui suit :

- 1 Le présent arrêté est sous le titre : Arrêté portant sur les lieux dangereux ou inesthétiques dans la Communauté Rurale de Kedgwick.
- 2 Les articles 190.001 à 190.07 de la Loi sur les municipalités du NB s'appliquent à toutes les régions sises à l'intérieur des limites de la Communauté Rurale de Kedgwick.
- 3 La personne chargée de l'application du présent arrêté sera nommée par le Conseil.
- 4 Tous arrêtés sur les lieux dangereux ou inesthétiques déjà existant de la Communauté Rurale de Kedgwick y compris leurs modifications sont par la présente abrogés.

Première lecture (en intégralité) :

Le 14 juin 2016

Deuxième lecture (par le titre):

Le 14 juin 2016

Troisième lecture et adoption :

Le 21 juin 2016

Janice E. Savoie
Maire

Valérie Saubé
Greffière

I certify that this instrument
is registered or filed in the

County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de

Restigouche
Nouveau-Brunswick

2016-06-30 9:38 36077585
date/date time/heure number/numéro
Guylaine Benoit
Bibliothécaire/Conseiller